

## CONVENTION DE COLLABORATION

**dans le cadre de la collecte sélective des PMC**

(bouteilles et flacons Plastiques, boîtes Métalliques, Cartons à boissons)

**en vue de leur valorisation**

entre d'une part:

l'association sans but lucratif de droit luxembourgeois "VALORLUX", établie et ayant son siège social à L-3372 LEUDELANGE, 9, rue Nicolas Brosius, représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Ernest BOEVER, ci-après: "VALORLUX"

et d'autre part:

l'administration communale de la Ville de Esch-sur-Alzette représentée aux fins des présentes par son collège des bourgmestre et échevins :

Madame Lydia MUTSCH, bourgmestre,

Monsieur Félix BRAZ, échevin,

Monsieur Henri HINTERSCHEID, échevin,

Madame Véra SPAUTZ, échevin et

Monsieur Jean TONNAR, échevin,

ci-après : "le co-contractant"

## IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'organisation de collectes sélectives de déchets d'emballages ménagers, les parties soussignées ont, dans un intérêt réciproque, convenu de conjuguer leurs efforts.

### ARTICLE 1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

- 1.1. Le co-contractant marque son accord, à ce qu'à partir de l'entrée en vigueur des effets de la présente convention, VALORLUX se chargera des devoirs et obligations repris ci-après à charge de VALORLUX.
- 1.2. VALORLUX s'engage à collaborer avec le co-contractant dans le cadre de la collecte sélective de certains déchets d'emballages (PMC) en vue de leur recyclage.

### ARTICLE 2 DELIMITATION TERRITORIALE

Le territoire couvert par la présente convention s'identifie avec celui géré par le co-contractant.

### ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE VALORLUX

- 3.1. Le co-contractant marque son accord à confier à VALORLUX, qui accepte, pendant la durée de la présente convention, l'exclusivité au niveau de l'assistance, du conseil, et de l'organisation de toutes les collectes sélectives en porte à porte des déchets d'emballages des PMC sur le territoire géré par le co-contractant ainsi que de la prise en charge de la valorisation des déchets ainsi collectés exceptés les résidus de tri (article 5).
- 3.2. VALORLUX confie au co-contractant l'organisation et l'exécution de la collecte sélective en porte à porte des sacs PMC.

- 3.3. VALORLUX assistera matériellement le co-contractant dans les activités de communication repris au point 4.2..
- 3.4. VALORLUX offre ses services à titre gratuit, de sorte qu'en principe et sauf exception, aucune dépense ne viendra naître à charge du co-contractant. Les résidus de tri sont exclus de la gratuité (voir article 5).

#### ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

- 4.1. Le co-contractant se chargera de la distribution initiale de supports d'informations, ainsi que des sacs fournis par VALORLUX, permettant la collecte sélective.
- 4.2. Le co-contractant fera usage de ses moyens de communications aux fins de sensibiliser ses administrés au tri des déchets d'emballages et à la mission de VALORLUX en vue de garantir le bon fonctionnement de la collecte sélective des PMC en porte à porte. Dans ce cadre, VALORLUX fournira gratuitement des panneaux (+/- 2m x 0,6m) que le co-contractant posera sur le ou les camions pendant chaque collecte en porte à porte des PMC.

#### ARTICLE 5 LES RESIDUS DU TRI

- 5.1. La gratuité des services ne couvre pas les "résidus de tri". Les résidus de tri sont des corps étrangers aux PMC tels que définis dans l'annexe 1.
- 5.2. Dans les résidus de tri on distingue deux fractions; les emballages et les non-emballages.
- Sous "emballage" on entend emballage au sens de l'article 3, point 1) du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- Sous « non-emballage » on entend tout objet de la fraction des résidus de tri n'étant pas couvert par la définition d' « emballage ».

5.3. Les coûts de la valorisation et de l'élimination des résidus de tri sont répartis entre VALORLUX et le co-contractant de la façon suivante:

VALORLUX prend en charge la valorisation de la fraction « emballages » des résidus de tri ainsi que tous les coûts y afférents.

Le co-contractant prend en charge l'élimination de la fraction « non-emballages » des résidus de tri ainsi que tous les coûts y afférents depuis le centre de tri (transport et élimination). A titre d'illustration, un exemple de calcul des quantités de non-emballages à prendre en charge annuellement par le co-contractant est repris en annexe 2. Le co-contractant peut charger VALORLUX de l'élimination de ces résidus de tri. Dans ce cas, les factures en relation avec l'élimination des résidus de tri sont annexées à la facture adressée par VALORLUX au co-contractant.

## ARTICLE 6 LA COLLECTE DES PMC

- 6.1. Le co-contractant se chargera de l'organisation et de l'exécution de la collecte sélective en porte à porte des sacs PMC pendant la durée de cette convention. Le déchargement des PMC collectés au centre de transfert ou centre de tri indiqués par VALORLUX fait partie intégrante de la collecte.
- 6.2. Le planning de collecte ainsi que les jours de remplacement des jours de fête sont fixés en concertation avec VALORLUX. Les collectes des PMC doivent être effectuées tous les 14 (quatorze) jours aux dates prévues et communiquées aux ménages. Aucune modalité de la collecte des PMC (contenu, fréquence, aspect du sac, ...) ne peut être changée sans l'accord écrit de VALORLUX.
- 6.3. La collecte des PMC est organisée en vue de:
- maximiser le rendement horaire (kg PMC/heure),
  - minimiser les coûts de la collecte.
- 6.4. La qualité des matériaux collectés doit être garantie en permanence (nettoyage régulier du véhicule, protection des sacs PMC collectés). Ceci implique en outre que le co-contractant doit pouvoir apprécier lui-même quand il doit refuser des sacs PMC présentés en fonction de la définition des PMC à collecter reprise en annexe 2. Cette définition peut être modifiée unilatéralement par VALORLUX.



- 6.5. Le co-contractant participe aux programmes qui sont organisés par VALORLUX dans le cadre de l'adaptation des consignes de ramassage des sacs PMC.
- 6.6. Uniquement les sacs fournis par VALORLUX sont acceptés pour la collecte des PMC.

## ARTICLE 7 MODALITES DE PAIEMENT

- 7.1. Les prestations pendant le temps de collecte des PMC sont rémunérées à titre de 52,10€/heure HTVA (indice 702,29) pour les frais de mise à disposition du camion avec son chauffeur et de 26,97€/heure HTVA (indice 702,29) par convoyeur. Ces prix sont révisibles selon les formules suivantes :

- 7.1.1. Pour le prix du camion avec chauffeur :

$$NP = \frac{P}{100} \left( 55 \frac{NI}{AI} + 45 \right)$$

avec :

- $NP$  = nouveau prix  
 $P$  = Prix initial (52,10 €/heure)  
 $NI$  = nouveau indice des prix  
 $AI$  = Indice de référence 702,29

- 7.1.2. Pour le prix d'un convoyeur :

$$NP = \frac{P}{100} \left( \frac{NI}{AI} \right)$$

avec :

- $NP$  = nouveau prix  
 $P$  = Prix initial (26,97 €/heure)  
 $NI$  = nouveau indice des prix  
 $AI$  = Indice de référence 702,29

- 7.1.3. Les nouveaux prix calculés suivant les formules ci-dessus suite à une modification de l'indice des prix, seront appliqués à toutes les prestations à partir du mois de la révision.

- 7.2. Le co-contractant adressera à VALORLUX une fois par mois une facture indiquant la date, le lieu et la durée de chaque collecte. Les factures du co-contractant sont payables endéans un mois dès la réception. La facture est complétée obligatoirement par les copies des tachygraphes correspondant aux collectes facturées faute de quoi VALORLUX se réserve le droit de retarder le paiement jusqu'à remise de ces documents.

## ARTICLE 8 COMMUNICATION

VALORLUX et le co-contractant entendent conjuguer leurs efforts et leurs capacités respectives au niveau de la communication avec les administrés du co-contractant qu'au niveau de l'organisation pratique afin que la collaboration soit des plus fructueuses. Ces mesures sont élaborées préalablement en concertation avec l'administration de l'environnement, division des déchets.

## ARTICLE 9 DUREE DE LA CONVENTION

- 9.1. La présente convention est conclue pour une première période s'étendant du 01 avril 2010 jusqu'au 31 décembre 2010. Elle est tacitement reconductible pour 5 périodes d'un an, faute d'avoir été dénoncée par lettre recommandée à la poste au moins 12 (douze) mois avant son échéance annuelle par une des deux parties.
- 9.2. Au courant de la sixième période d'un an du présent contrat, les parties se concerteront afin de discuter la signature d'un nouveau contrat.
- 9.3. Les parties conviennent d'abandonner la reconduction tacite de la convention au 31 décembre de l'année civile visée dans l'hypothèse où les coûts annuels de l'élimination ou de la valorisation des résidus de tri à charge du co-contractant calculés conformément à l'article 5 de la présente convention dépassent le montant de 55.000,00 € hTVA.

**ARTICLE 10 MODIFICATIONS ET AVENANTS**

10.1. La présente convention pourra être revue et corrigée à la requête de la partie la plus diligente en cas de changements, modifications ou amendements substantiels, trouvant leur origine soit au niveau de la législation luxembourgeoise ou européenne, soit au niveau des conditions d'agrément imposées à VALORLUX, soit à tout autre niveau en relation avec la gestion ou l'élimination des déchets visés par la présente convention rendant la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs clauses très lourdes.

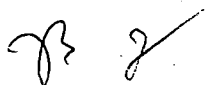
Dès réception de la demande en renégociation des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution acceptable dans les 3 (trois) mois de la requête ainsi présentée. Au cas où aucune solution contractuelle ne saurait être trouvée, les parties sont libres de dénoncer le présent contrat moyennant préavis par lettre recommandée de 2 (deux) mois.

10.2. En cas de manquement aux obligations d'une des deux parties, la partie lésée avertit par lettre recommandée l'autre partie. Si cette dernière ne remédie pas aux manquements constatés endéans les 30 (trente) jours qui suivent la notification, la partie lésée pourra émettre par lettre recommandée une notification de résiliation.

La présente prendra alors fin par anticipation, de plein droit et sans intervention judiciaire par anticipation, 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation.

10.3. Dès l'adoption d'un contrat type pour la collecte des PMC par le conseil de coordination national de la gestion des déchets, la présente convention peut être modifiée sur demande écrite d'une des deux parties en tenant compte des modalités du contrat type et ceci dans un délai de deux mois suivant la demande écrite.

10.4. Toute modification et tout avenant apportés à la présente convention ne sont d'application que s'ils revêtent la forme écrite et sont approuvés par les deux parties concernées.



**ARTICLE 11 JURIDICTION**

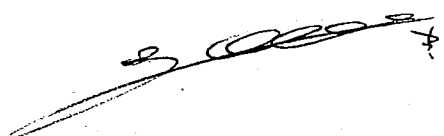
Tout litige survenant entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, auquel aucune solution à l'amiable ne pourra être trouvée, sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de la Ville de Luxembourg, auxquels il sera attribué compétence exclusive.

Pour le co-contractant

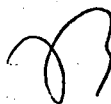


**Lydia MUTSCH, Bourgmestre**

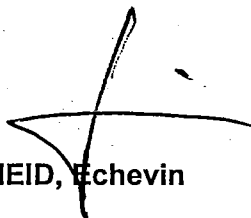
Pour VALORLUX



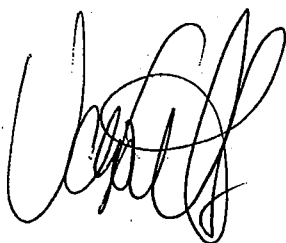
**Ernest BOEVER, Directeur Général**



**Félix BRAZ, Echevin**



**Henri HINTERSCHIED, Echevin**



**Véra SPAUTZ, Echevin**

**Jean TONNAR, Echevin**



Fait à Leudelange.....  
le 12.2.10.....

en quadruple exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.



## Annexe 1

### Définition de la fraction PMC

#### A. Seulement les déchets d'emballages suivants sont acceptés dans les sacs PMC.

Ces déchets d'emballages doivent être vides et propres et peuvent être déposés ensemble dans un même sac PMC.

#### **P** BOUTEILLES ET FLACONS PLASTIQUES

- bouteilles > p. ex. pour boissons, jus de fruit, lait et eaux.
- flacons > p. ex. pour bain moussant et shampoing, produits vaisselle et autres nettoyants, adoucissants, produits lessiviels, produits de blanchiment, eau distillée (jusqu'à 5 litres).

#### **M** EMBALLAGES MÉTALLIQUES

- boîtes de conserves > p. ex. pour légumes, fruits, soupes, aliments pour animaux.
- canettes > p. ex. pour bières, sodas, limonades, eaux.
- plats, ravier et bacs en aluminium > p. ex. pour plats préparés, aliments pour animaux.
- capsules et couvercles de bouteilles et conserves.
- autres bidons et boîtes > p. ex. pour huiles alimentaires, sirops, bonbons, biscuits.

#### **C** CARTONS A BOISSON

- pour aliments > p. ex. pour boissons, lait, crème, compote de pommes, purée de tomates, soupes.

#### B. Les déchets suivants ne sont pas admis dans les sacs PMC (résidus de tri).

##### AUTRES EMBALLAGES PLASTIQUES

- films, sacs, boîtes, ravier, caisses et seaux
- pots de margarine, beurre, yaourt, fromage blanc et autres produits laitiers, plats préparés (pâtes, soupes, ...)
- bidons de lubrifiants (huile moteur, ...)
- tuyaux, jouets, Styropor® (frigo-lite)

##### AUTRES EMBALLAGES METALLIQUES

- p. ex.: films aluminium

##### AUTRES EMBALLAGES

- p. ex. emballages en verre, papier ou carton
- emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux ou toxiques, tels que définis dans le règlement grand-ducal du 01.08.1988 relatif aux déchets dangereux, notamment peintures, encres, colles, résines, huiles et graisses, solvants, acides, produits phytosanitaires, médicaments, cosmétiques, etc...

#### TOUS LES AUTRES DECHETS.

## Annexe 2

### Exemple de calcul des quantités de non emballages prises en charge annuellement par le co-contractant

#### Avertissement

Les données utilisées dans cet exemple de calcul reflètent la réalité. Elles sont fournies à titre indicatif.

#### Exemple de calcul

Le taux de résidus de tri dans les PMC collectés est de 13%.

Les résidus de tri sont composés de 75% d'emballages et de 25 % de non-emballages.

Le taux de résidus de tri et le taux d'emballages dans les résidus de tri sont déterminés par VALORLUX pour chaque commune conformément aux conditions imposées par l'agrément.

Prix de l'élimination: 20,00 €/t (transport) + 100,00 €/t (incinérateur ou décharge) = 120,00 €/t.

#### Exemple de projet

Le projet concerne 30.000 habitants.

Quantités de PMC (résidus inclus) collectées par habitant par an: 13 kg/hab./an.

La quantité de PMC (résidus inclus) collectée sur le territoire du co-contractant s'élève ainsi à:

$$30.000 \times 13 = 32.500 \text{ kg} = 390 \text{ tonnes.}$$

La quantité des résidus de tri s'élève à:

$$390 \times 0,13 = 50,7 \text{ tonnes.}$$

La quantité de non emballages prise en charge par le co-contractant est de:

$$50,7 \times 0,25 = 12,675 \text{ tonnes par an.}$$

Au cas où la commune charge VALORLUX de l'élimination des résidus de tri le montant facturé au co-contractant s'élèverait à:

$$12,675 \times 120,00 = 1.521,00 \text{ €/an.}$$